



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Perpignan, le 15 MAI 2008



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL n° 1919 / 2008

portant renforcement des restrictions provisoires en matière d'usage d'eau

Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.215-10,
- Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,
- Vu l'arrêté cadre n° 993/2007 en date du 26 mars 2007 définissant les modes de gestion d'une sécheresse pour le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté n° 589/2008 en date du 18 février 2008 portant restriction provisoire en matière d'usage d'eau,
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, approuvé le 20 décembre 1996 par le Préfet Coordonnateur de Bassin,
- Vu la circulaire n° 92-83 du 15 octobre 1992 du Ministère de l'Environnement relative à l'application du décret 92-1041,
- Vu la circulaire du 26 novembre 2004 relative aux priorités d'action et à l'amélioration du fonctionnement des MISE,
- Vu la circulaire du 04 mai 2003 relative aux contrôles, aux plans de contrôles, aux sanctions administratives et judiciaires dans le domaine de l'eau et de la pêche,

Adresse Postale : 19 Avenue de Grande Bretagne 66025 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.95.00

Fax : 04.68.51.95.95

Email : direction.ddaf66@agriculture.gouv.fr

0019

Vu la circulaire du 30 mars 2004 établissant un plan d'action sécheresse,

Vu la circulaire du 15 mars 2005 relative au Guide Méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse,

Vu la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse,

Vu la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau,

Vu l'avis émis par le Comité Départemental Sécheresse lors de sa réunion du 07 mai 2008,

Considérant que les cinq secteurs hydrographiques du département des Pyrénées-Orientales (Sègre, Tech, Têt aval, Têt amont, Agly) définis par l'arrêté-cadre n° 993/2007 sont placés en situation d'alerte ou de crise, du fait de l'état de sécheresse actuel caractérisé par le niveau des cours d'eau, des nappes phréatiques, et les autres indicateurs définis dans l'arrêté-cadre,

Considérant que la situation de sécheresse constatée dans le département est exceptionnelle et qu'elle nécessite le renforcement des restrictions en matière d'usage de l'eau,

Considérant la nécessité de réduire l'usage de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et la protection des milieux naturels, tout en prenant en compte les usages économiques de l'eau,

**sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1

Les conditions climatiques et hydrauliques de l'année en cours appellent les mesures suivantes de régulation de l'usage de l'eau, en concordance avec les dispositions de l'arrêté cadre susvisé définissant les modes de gestion d'une sécheresse pour le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2

Les restrictions d'usage indiquées ci-après sont valables, quelle que soit l'origine de l'eau. Sur l'ensemble du territoire des Pyrénées-Orientales :

Usages agricoles (hors Cerdagne et Capcir).

▪ Arrosage gravitaire, uniquement par bandes, des prairies permanentes ou temporaires : autorisé de 20h à 8h

Autres usages

▪ Arrosage des espaces verts publics et privés (parcs, ronds-points, jardins d'agrément ...) :
- pelouses : interdit

- **stades (aires de jeux exclusivement) et espaces sportifs : autorisé entre 20 heures et 24 heures d'une part, et entre 05 heures et 08 heures d'autre part** (dérogation pour les départs et greens des golfs : autorisé entre 10 heures et 12 heures, pour les besoins phytosanitaires)
- **autres formations végétales (arbustes, massifs floraux ...)**
 - **par aspersion : interdit**
 - **en irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-jets...) : autorisé de 20 heures à 24 heures et de 5 heures à 8 heures**
- **les chantiers de plantations ornementales encadrés par des maîtres d'œuvres professionnels pourront, après déclaration des chantiers auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, être arrosés, uniquement à la tonne à eau, y compris en journée de 8h à 20h.** Dans ce même cadre déclaratif, et pour permettre une bonne germination, il sera admis une première aspersion pour la réfection de terrain de sport, y compris en journée.
 - **Arrosage des jardins potagers : autorisé de 20 heures à 24 heures et de 5 heures à 8 heures**
 - **Lavage des véhicules, hors des stations professionnelles avec recyclage d'eau : interdit,** sauf pour ceux ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires), ou techniques (bétonnières, bennes de ramassage des ordures ménagères, véhicules de transport en commun ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
 - **Lavage des bateaux (coque et pont) : interdit** en dehors des opérations de carénage
 - **Lavage des voiries : interdit,** sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et au moyen de balayeuses laveuses automatiques. Le remplissage des balayeuses à partir d'eau de la nappe superficielle sera à privilégier, par rapport à l'eau du réseau public.
 - **Piscines privées de volume supérieur à 2 m3 :**
 - **remplissage : interdit.**
 - **mise à niveau : autorisée de 5h à 8h et de 20h à 24h**
 - **Etangs de loisirs à usage privé :**
 - **remplissage, mise à niveau et vidange : interdits.**
 - **Fontaines publiques (à fonction décorative) et jets d'eau fonctionnant à circuit ouvert, circulation de l'eau à fonction décorative dans les caniveaux communaux : fonctionnement interdit.** Le fonctionnement des fontaines publiques et jets d'eau alimentés en circuit fermé est autorisé après déclaration des ouvrages auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. L'affichage sur la fontaine du récépissé de déclaration est obligatoire.
 - **Vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau (sauf barrages de Vinça, Agly, Bouillouses, Villeneuve-de-la-Raho, Lanoux, Matemale et Puyvalador) : interdite**
 - **Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :** les ICPE soumises à autorisation sont tenues de respecter les mesures de restriction d'eau prévues en période de sécheresse, contenues le cas échéant dans leurs arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau.
 - **Activités industrielles et commerciales :** les activités industrielles et commerciales sont tenues de tenir un registre faisant apparaître leurs consommations hebdomadaires. Elles sont tenues de respecter les mesures spécifiques décrites dans le présent article, concernant en particulier les

consommations d'eau pour l'arrosage d'espaces verts, le lavage des véhicules et le lavage des voiries. Elles sont en outre invitées à limiter au strict minimum leur consommation d'eau pour les usages spécifiques relatifs à leur activité.

Il est par ailleurs recommandé aux **collectivités gestionnaires, ainsi qu'aux particuliers concernés** :

- de reporter à une période plus favorable les chantiers d'espaces verts privés ou publics,
- d'équiper les bornes fontaines de puisage d'eau ainsi que les lavoirs publics, d'un dispositif de fermeture (bouton poussoir ou similaire),

Les eaux de lavage des filtres de piscines recevant du public peuvent être réutilisées, moyennant un traitement approprié pour l'arrosage des espaces verts, dans les conditions prévues au présent article.

Les utilisateurs privés ou publics désirant réutiliser les eaux usées après traitement pour l'arrosage d'espaces verts devront se rapprocher du service de la Police de l'Eau.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible d'une contravention de 5^{ème} classe d'un montant pouvant s'élever à 1500 € et 3000 € en cas de récidive.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prendra effet à compter du vendredi 16 mai 2008.

Ces dispositions resteront applicables jusqu'au 15 septembre 2008, sauf retour à une situation hydrologique normale. Elles sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral en fonction des conditions locales et de l'évolution de la situation hydrologique.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de prise d'effet.

ARTICLE 6

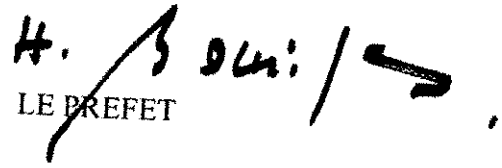
Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire en application du code des collectivités territoriales (L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information au Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Préfecture.

Chaque élu est invité, sur sa commune, à mettre en œuvre une gestion permanente des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable comprenant notamment des mesures, au moins hebdomadaires, des volumes prélevés et du niveau de l'eau et la tenue d'un registre pluriannuel.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Messieurs les Sous-Préfets de PRADES et de CERET,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture
ainsi qu'affiché dans les communes par le soin des maires.

H. Bouziges / 

LE PREFET

Hugues BOUZIGES